

Règlement ministériel du 9 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7, les CR101 et CR102 entre Mamer et Mersch, à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la journée « Alles op de Vëlo », il y a lieu, pour des raisons de sécurité des participants, de réglementer la circulation sur un tronçon de l'A7 et sur les CR101 et CR102;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des cyclistes:

- sur l'A7, l'échangeur Mersch « Kannerduerf »,
- sur le CR101 (P.K. 15.946 - 21.590 et 21.600 - 28.710) entre Mamer et Schoenfels,
- sur le CR102 (P.K.17.070 – 19.650) entre Schoenfels et Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 20 juillet 2014 entre 8h00 et 20h00.

Luxembourg, le 9 juillet 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch